**Administration Communale** 

Séance du 29 septembre 2014.-

de

## MORLANWELZ

#### ORDRE DU JOUR:

#### Réf CC/14/08/1/CB

1. Règlement général de police – Modification de l'article 34 – Examen – Décision.-

**Sont présent(e)s**: M. MOUREAU Christian, Bourgmestre – Président, Mme INCANNELA Josée, MM. ALEV Nebih, DENEUFBOURG Jean-Charles, Echevins, Mme PERNIAUX Cynthia, Echevine faisant fonction, M. FACCO Giorgio, Président de Cpas,

M. DEVILLERS François, Conseiller communal, Echevin empêché,

M. FAUCONNIER Jacques, MAIRESSE Marceau, HUIN Michel, M. BUSQUIN Philippe, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF Jean-Marie, SCHEIRELINCK Frédéric, MM. ABDELOUAHAD Mustapha, MPASINAS Alexandre, CHEVALIER Logan, BONNECHERE Thierry, CHIAVETTA Salvatore, Mmes CHAPELLE Audrey, CANTIGNEAUX Géraldine, Conseillers communaux et M. LAMBRECHTS Jean-Louis, Directeur général f.f.,

### Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Attendu que le règlement général de police de la Commune de Morlanwelz a été arrêté le 3 mai 2010 ; qu'il a été modifié à plusieurs reprises ;

Vu les instructions générales concernant la tenue des registres de la population, coordonnées le 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;

Considérant que l'absence de numérotation des immeubles est problématique à certains endroits ; qu'il serait plus efficace que chaque citoyen soit responsable d'apposer le numéro de police lui-même sur sa façade ;

### ARRÊTE, par quinze voix pour et six voix contre :

L'article 34 du Règlement général de police est remplacé par ce qui suit :

« Tout propriétaire d'immeuble est obligé d'apposer de façon visible à l'extérieur à front de rue le numéro de police qui lui a été attribué par la commune.

Il est interdit de masquer, d'arracher ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration ainsi que les plaques indicatrices du nom des voies publiques.

En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'un barre noire et ne pourra être maintenu que deux ans au plus à partie de la notification faite à ce sujet par l'administration.

Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux. ».

# En séance, jour que dessus. PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général f.f., (s). J-L. LAMBRECHTS

Le Président, (s) Ch. MOUREAU

### POUR EXTRAIT CONFORME:

La Directrice générale f.f. a.i., M. BRIGOUDE

Le Bourgmestre, Ch. MOUREAU